

Le Pays du Centre

Par Philippe JOTTARD, Ambassadeur honoraire de Belgique¹⁾

Le Pays du Centre, ainsi se traduit Chine en chinois et en vietnamien. C'est l'origine de notre appellation d'« Empire du milieu » pour la Chine impériale. Chine, par contre, vient du nom de l'empereur qui portait ce nom et a unifié ce pays de 221 à 210 avant J.C. Les visites récentes à Pékin à quatre jours d'intervalle de Trump et de Poutine ont souligné la place centrale quasi incontournable de la Chine dans le monde d'aujourd'hui grâce à sa montée en puissance impressionnante. Son ambition est d'ailleurs d'être la première puissance mondiale en 2049, en fait d'être pleinement le centre du monde au centenaire de la prise du pouvoir par Mao.



rares, et figure aux meilleures places en robotique et intelligence artificielle. Sa puissance militaire s'est développée également de manière parallèle. Celle-ci n'a cependant pas été testée depuis qu'en 1979 l'armée chinoise avait dû reculer lors de sa tentative d'invasion du Vietnam visant à donner une leçon à Hanoï qui venait d'abattre le régime sanguinaire des Khmers rouges.

L'écrasement par Deng Xiao Ping du Printemps de Pékin sur la place Tien An Men en 1989 a souligné que le système d'économie de marché dans un pays dirigé par un parti communiste est incompatible avec l'ouverture politique. Ce serait en outre une erreur de croire qu'avec l'ouverture économique la Chine a abandonné le marxisme-léninisme et le maoïsme. Même sous Deng Xiao Ping le pays a continué à se revendiquer du communisme qui est encore aujourd'hui l'idéologie officielle de la Chine. Avec la pensée qui porte son nom, Xi Jinping se dit lui-même rénovateur du marxisme qui selon lui doit constamment s'adapter aux réalités du monde moderne.

Seul l'avenir le dira. Dès à présent il faut reconnaître les progrès rapides et extraordinaires de ce pays dans les domaines économique, technologique et même militaire depuis les réformes initiées par Deng Xiao Ping à partir de 1978. Deng professait le réalisme économique : « peu importe que le chat soit blanc ou noir s'il attrape les souris ». L'« économie socialiste de marché aux caractéristiques chinoises » figure explicitement dans la Constitution depuis 1993.

Cette combinaison paradoxale a démontré une efficacité indéniable. En effet, en une trentaine d'années, la Chine est devenue la deuxième économie de la planète. Son produit intérieur brut a dépassé le PIB nominal de l'Union européenne mais le revenu par tête n'y est encore qu'environ le tiers de celui de la moyenne des citoyens de l'UE. Pékin occupe aujourd'hui la première place mondiale dans plusieurs secteurs : voitures électriques, photovoltaïque ou terres

Depuis qu'il est devenu secrétaire général du parti en 2012 et a cumulé ce poste avec celui de président de la République l'année suivante, Xi Jinping a instauré progressivement un régime autocratique. Parallèlement, en dépit du maintien de la politique d'ouverture économique, le contrôle du parti sur la société s'est renforcé à tous les niveaux. Ainsi dans le Pays du Centre, le rôle du parti communiste et de son secrétaire général est absolument central. Ceci est une réalité tant dans la sphère gouvernementale que dans l'économie et la société, y compris l'enseignement et la culture.

Le contrôle humain qui existait déjà sur les individus, s'est encore appesanti avec la surveillance électronique, les technologies de reconnaissance faciale, le « crédit social » et le rôle accru de la propagande. Incompatibles avec l'idéologie officielle, les quelques religions autorisées officiellement sont soumises une étroite surveillance. Au sein du parti,

les campagnes de rééducation se poursuivent. La lutte anti-corruption, nettement renforcée sous Xi Jinping, a aussi permis d'accroître le contrôle du parti et de son secrétaire général.

La supériorité du système chinois est revendiquée par rapport à la démocratie libérale avant même la victoire finale annoncée du socialisme. En réalité, c'est le caractère hybride de ce système qui explique le succès économique de la Chine depuis Deng Xiao Ping. Cette contradiction avec le dogme est reconnue comme un détour nécessaire mais temporaire par le capitalisme avant de pouvoir revenir au socialisme. Caractérisée par le fait que le secteur privé représente jusqu'à 70 % du PIB, l'ouverture économique s'est maintenue sous Xi Jinping mais sous le contrôle étroit du parti communiste et au service de la puissance chinoise. Cette ouverture est ainsi devenue davantage sélective et contrôlée de façon à protéger les intérêts stratégiques nationaux. La dépendance au marché mondial pour les exportations a été réduite.

Alors que la part du secteur privé est restée majoritaire, l'État contrôle presque totalement plusieurs secteurs clés (banques, énergie, télécommunications, armement) grâce aux entreprises publiques. De plus, c'est l'État qui exerce la direction stratégique de l'économie. Les entrepreneurs privés doivent en outre être proches du parti ou jouir de sa bénédiction. Des cellules du parti existent dans les entreprises au-delà d'une certaine taille, y compris celles du secteur privé. Le parti-État est nécessairement le plus fort mais il doit tenir compte des exigences de l'économie de marché. D'ailleurs, les succès du secteur privé contribuent à la puissance et la réputation de la Chine.

L'ouverture économique pourra-t-elle ne rester que temporaire comme l'affirme le pouvoir étant donné la réalité incontournable de la productivité inférieure des entreprises publiques ? On ne peut qu'être sceptique à cet égard d'autant plus que Pékin prétend ravir la place de première puissance mondiale aux États-Unis d'Amérique. Ceux-ci sont son principal rival et considérés comme le chef de file des forces hostiles à la Chine. La lutte contre l'Occident est assumée même s'il ne s'agit plus de promouvoir

la révolution mondiale comme sous Mao. Par contre, la politique de Trump divisant et affaiblissant l'OTAN ne peut que ravir la Chine. Quant à l'Europe, marché essentiel mais aussi second pilier de l'Occident déclaré hostile, elle peut faire l'objet d'une politique d'accommodement tactique circonstanciel. De toute manière, la Chine fait la promotion de son système à travers le monde, en particulier dans le Sud global où elle compte et recherche des alliés. L'Organisation de Coopération de Shanghai qui regroupe plus de 40 % de la population mondiale et que la Chine anime aux côtés de la Russie et dont l'Iran est membre, vise à assurer la sécurité politique des États membres.

Depuis que Pékin, en violation du principe « un pays, deux systèmes », qu'il était convenu de respecter depuis la rétrocession de Hong Kong jusqu'en 2047, en a pris le contrôle politique total, Taïwan est, on le sait, la cible de ses ambitions territoriales. La loi sur l'unité ethnique de 2026 consacre la politique d'assimilation forcée qui était déjà appliquée antérieurement aux multiples minorités ethniques. Cette politique efface progressivement leurs identités (notamment au Xinjiang, Tibet et Mongolie intérieure) en faveur de la culture et de la langue de la majorité Han.

La réussite économique incontestable de la Chine ne peut dissimuler la baisse du taux de croissance à 4 ou 5%, ses difficultés conjoncturelles comme la crise immobilière des dernières années, ni ses fragilités structurelles : vieillissement de la population qui a elle-même commencé à décroître, et dépendance du marché mondial pour son approvisionnement énergétique, les matières premières et les exportations.

Ombre au tableau et en dépit des efforts des autorités, la dégradation de l'environnement est une réalité préoccupante. Avec un cinquième de la population mondiale, la Chine contribue pour trente pour cent à la pollution de la planète. Ceci en dépit du fait qu'elle est, prouesse remarquable d'un groupe privé, le premier producteur mondial de véhicules électriques.

1) M. Jottard, ambassadeur de Belgique honoraire, a été en poste en Chine et au Vietnam. Il est membre de la Société européenne de défense AISBL (SED).

Deloitte.



Nouvelles publications juin 2026

Cadre d'application :
6 juin 2026 – Europe

La Commission européenne publie une directive déléguée précisant les règles MiFID II applicables aux services de recherche et d'exécution

Le 2 juin 2026, la Commission européenne a publié une directive déléguée modifiant les règles MiFID II applicables aux services de recherche et d'exécution fournis par des tiers. Le texte adapte le cadre existant aux nouvelles modalités de paiement de la recherche, et renforce les exigences relatives à son évaluation.

Contexte et objectifs

La directive déléguée s'inscrit dans la mise en œuvre des modifications de MiFID II introduites dans le cadre du Listing Act, ayant entre autres pour objet de renforcer l'attractivité des marchés de capitaux de l'Union et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux financements. Le cadre ainsi révisé offre aux entreprises d'investissement le choix entre un paiement des services d'exécution et de recherche séparé ou bien conjoint. Cette flexibilité vise notamment à réduire la charge administrative associée à la séparation des paiements, susceptible de limiter le recours à la recherche, en particulier sur les petites et moyennes capitalisations.

Principales évolutions

Pour les entreprises d'investissement utilisant un compte de paiement de la recherche, la directive précise les exigences relatives à la gestion du budget, à l'information des clients et aux dispositifs de contrôle.

La commission de recherche facturée au client doit reposer sur un budget préétabli ; elle ne peut être liée au volume ou à la valeur des transactions exécutées. Les entreprises doivent informer leurs clients du montant budgété et de la commission estimée ; elles doivent ensuite leur communiquer chaque année le coût

total supporté au titre de la recherche fournie par des tiers.

Le budget de recherche doit être fondé sur une évaluation raisonnable des besoins en recherche externe et soumis à des contrôles internes ainsi qu'à une supervision appropriée de la direction générale. Une piste d'audit claire des paiements aux fournisseurs et des critères utilisés pour déterminer les montants versés doit également être maintenue.

Quelle que soit la méthode de paiement retenue, les entreprises d'investissement doivent par ailleurs évaluer chaque année la qualité, l'utilité et la valeur de la recherche, ainsi que sa capacité à contribuer à de meilleures décisions d'investissement. Des mesures correctrices doivent être prises lorsque des insuffisances sont identifiées.

Mise en œuvre

L'adoption et la publication par les États membres des mesures nécessaires à la transposition de la directive ont été fixées au plus tard au 5 juin 2026. Les dispositions nationales correspondantes sont applicables depuis le 6 juin 2026. La directive est entrée en vigueur le 22 juin 2026, soit vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Cadre d'application :
10 juillet 2026 – Europe

La Commission européenne publie un règlement délégué actualisant les règles techniques du règlement Prospectus

Le 2 juin 2026, la Commission européenne a publié un règlement délégué modifiant les normes techniques applicables à la classification des prospectus et aux informations pouvant être incorporées par référence. Le texte intègre notamment les évolutions introduites par le Listing Act, par le cadre européen des obligations vertes et par l'European Single Access Point (ESAP).

Contexte et objectifs

Le règlement délégué adapte les normes techniques du règlement Prospectus aux évolutions récentes du cadre européen des marchés de capitaux.

Concernant le Listing Act, deux nouveaux formats simplifiés de prospectus ont été introduits afin de réduire les coûts et les charges pour les émetteurs : l'EU Growth issuance prospectus, destiné principalement aux PME et aux entreprises cotées ou souhaitant être cotées sur un marché de croissance des PME. Ainsi que l'EU Follow-on prospectus, applicable à certaines émissions secondaires réalisées par des sociétés déjà cotées.

Le texte vise également à intégrer dans les mécanismes de collecte de données les informations relatives aux European Green Bonds (EuGB), aux obligations commercialisées comme durables sur le plan environnemental, et aux sustainability-linked bonds. Il vise aussi à faciliter l'accessibilité de certaines informations sur l'ESAP.

Principales évolutions

Le règlement actualise la liste des données lisibles par machine transmises par les autorités compétentes à l'ESMA. Les nouvelles données permettent notamment d'identifier les deux nouveaux formats de prospectus issus du Listing Act ainsi que certaines catégories d'obligations relevant du cadre européen des obligations vertes. Le texte précise également les modalités de transmission à l'ESMA de certains documents d'exemption au prospectus et des métadonnées associées. L'objectif est de permettre à l'ESMA d'établir des analyses et statistiques sur l'utilisation de ces exemptions dans l'Union.

Les autorités compétentes peuvent par ailleurs transmettre à l'ESMA les informations nécessaires à leur mise à disposition sur l'ESAP, via le portail de notification. Les données accompagnant les documents concernés doivent être fournies dans un format XML commun, conformément aux standards définis par le règlement.

Enfin, la liste des documents pouvant être incorporés par référence dans un prospectus est élargie. Celle-ci inclut désormais certains documents approuvés ou

déposés sous l'ancien cadre Prospectus (afin d'éviter la duplication d'informations déjà publiées), ainsi que les modèles facultatifs d'information pré-émission pour les obligations commercialisées comme durables sur le plan environnemental et les sustainability-linked bonds.

Prochaines étapes

Le règlement délégué est entré en vigueur le 22 juin 2026, soit vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. À compter du 10 juillet 2026, les dispositions relatives à la transmission d'informations pour l'ESAP, aux documents d'exemption, aux modalités techniques de transmission des données et à la nouvelle liste de métadonnées s'appliqueront.

Cadre d'application :
22 juillet 2026 – Luxembourg

La CSSF publie une circulaire sur l'identification des entités éligibles à la supervision directe de l'AMLA

Le 25 juin 2026, la CSSF a publié une circulaire précisant les modalités de collecte des données destinées à identifier les entités assujetties susceptibles d'être directement supervisées par l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA).

Contexte et objectifs

La collecte de données vise à identifier les entités répondant aux critères d'éligibilité prévus par le règlement instituant l'AMLA. Les informations recueillies serviront à la fois au processus de sélection (prévu en 2027) des entités qui seront placées sous la supervision directe de l'AMLA, et à la détermination des entités soumises aux frais de surveillance de l'Autorité. Dans ce cadre, l'AMLA a mis à disposition un dossier de collecte comprenant un modèle de déclaration à compléter et à transmettre à l'autorité de surveillance compétente, ainsi qu'une note interprétative destinée à accompagner sa préparation.

Entités concernées et modalités de déclaration

La circulaire concerne notamment les établissements de crédit, les entreprises

d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement, les établissements de paiement et de monnaie électronique et les prestataires de services sur crypto-actifs relevant du périmètre de la CSSF. La collecte concerne les entités constituées au Luxembourg, à savoir les entreprises mères ultimes dans l'UE d'un groupe disposant de succursales, de filiales ou fournissant des services en libre prestation, ainsi que les entités luxembourgeoises ne faisant pas partie d'un groupe.

Sont également concernés les établissements luxembourgeois désignés comme entités déclarantes dans l'Union pour l'ensemble des établissements européens d'un groupe ne disposant pas d'entreprise mère établie dans l'UE. Lorsqu'une entité luxembourgeoise possède une entreprise mère dans un autre État membre, elle doit transmettre ses informations à cette dernière, qui est responsable de la collecte et de la déclaration au niveau du groupe.

Au plus tard le 22 juillet 2026, le modèle complété devra être transmis à la CSSF. Le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles (RC) ou le responsable du respect des obligations professionnelles (RR) devront soumettre la déclaration via la plateforme CSSF eDesk.

La préparation du questionnaire peut être déléguée à un autre employé de l'entité ou à un tiers, via eDesk. La responsabilité finale de son contenu reste toutefois à la charge du RC ou du RR.

Prochaines étapes

Le 20 juillet 2026, la CSSF lancera une campagne eDesk dédiée, et informera les compliance officers enregistrés sur la plateforme.

Au plus tard le 22 juillet 2026, les entités concernées devront ensuite soumettre le questionnaire complété. Après cette échéance, l'AMLA pourra requérir des informations complémentaires.

La CSSF rappelle également que les supports du webinaire organisé par l'AMLA le 10 juin 2026, (présentations, exemples, modèles préremplis, etc.) sont disponibles pour accompagner les entités dans la préparation de leur déclaration.